

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique FRESCO*

de la société **BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA**  
enregistrées sous les n°**2015-1148 et 2017-2400**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> décembre 2017,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 26 février 2018,*

*Vu le recours gracieux formé le 14 mars 2018 par la société BELCHIM CROP PROTECTION,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 6 avril 2018,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 26 février 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	FRESCO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologelaan 7 1840 Londerzeel BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L – métobromuron
Numéro d'intrant	9886-2015.01
Numéro d'AMM	2171228
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2025.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **02 MAI 2018**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène vinyle alcool	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène vinyle alcool	5 L ; 10 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	15 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée - Catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient du métobromuron et de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>16155901</b> Asperge*Désherbage	<b>3,75 L/ha</b>	<b>1/an</b>		Après la récolte	Non applicable	5	-	-
	- Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.							
<b>17105901</b> Bulbes ornementaux*Désherbage	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>		Pré-levée	Non applicable	5	-	-
	- Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.							
<b>16605901</b> Laitue*Désherbage	<b>1,25 L/ha</b>	<b>3/an</b>		Pré-levée	35	5	-	-
	- Uniquement sur mâche.							
	- Une application par culture et sur 3 cycles de culture au maximum par an et par parcelle.							
	- Également autorisé sous abri.							
	- Volume maximal de bouillie : 300 L/ha, 400 L/ha pour une application à l'aide d'un automate.							
<b>00606020</b> Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>		Pré-levée	Non applicable	5	-	-
	- Uniquement sur haricot non écossés frais, haricots écossés frais et haricots secs.							
	- Application en pré-levée.							
	- Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.							
<b>00606020</b> Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	<b>1,25 L/ha</b>	<b>3/an</b>		Pré-levée	Non applicable	5	-	-
	- Uniquement sur mâche, thym et marjolaine, menthe, sauge et sarriette annuelle, aneth et fenouil, cresson alérien, cresson de fontaine et persil.							
	- Également autorisé sous abri uniquement sur mâche.							
	- Une application par culture et sur 3 cycles de culture au maximum par an et par parcelle.							
	- Volume maximal de bouillie: 300 L/ha, 400 L/ha pour une application à l'aide d'un automate.							
<b>00606020</b> Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>		Pré-levée	Non applicable	5	-	-
	- Uniquement sur carotte et panais.							
	- Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.							

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>15855901</b> Tabac* Désherbage	<b>3,75 L/ha</b>	<b>1/an</b>	<b>Avant plantation</b>	<b>Non applicable</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

- Volume maximal de bouillie : 300 L/ha.

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Le produit ne doit pas être appliqué manuellement (pulvérisateur à dos, lance, etc.).

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### *Pour l'opérateur, porter*

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe (plein champ et sous abri)

- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- **pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**

#### *Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

#### *Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un automate (usages sous abri)

- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- .. **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

**Pour le travailleur, porter**

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 48 heures

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines et du tabac en alimentation humaine ou animale.
- Ne pas planter de légumes feuilles ou de céréales moins de 120 jours après application.
- En cas d'implantation de cultures racines moins de 120 jours après la dernière application, ne pas utiliser les parties aériennes de ces cultures en alimentation animale.
- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

**Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

**Protection de la faune**

- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire lors des utilisations sous abri.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.